



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

6 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

6.1 LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

En 2019, le nombre d'affaires nouvelles portées devant les tribunaux de grande instance (TGI), hors pôle social, s'élève à 876 900, nombre stable par rapport à 2018. Parmi ces affaires nouvelles, on compte 108 400 référés (en hausse de 4,2 %) et 102 700 ordonnances sur requête (- 2,7 %). Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux de la protection sociale est géré par le pôle social des TGI. Ce pôle social a traité 114 300 affaires nouvelles en 2019, ce qui porte à 991 200 le total des affaires traitées par les TGI.

Les actes de greffe des TGI, tous postes confondus, augmentent pour la troisième année consécutive (+ 3,4 %) : la baisse considérable des vérifications des dépens (- 29 %) est compensée par l'augmentation de tous les autres actes de greffe, à l'exception du nombre d'états de recouvrement qui reste quasi stable.

En 2019, le nombre d'affaires terminées hors pôle social (858 200) est stable, de même que le nombre d'affaires terminées hors ordonnances sur requête et référés (655 500). Les pôles sociaux ont par ailleurs traité 113 300 affaires. Le fléchissement des ordonnances sur requête (- 3,6 %, 99 400 en 2019) est compensé par l'augmentation des affaires en référés (+ 3,1 %, 103 300 en 2019). Les affaires nouvelles étant plus nombreuses que les affaires terminées, le nombre d'affaires en cours (hors pôle social) augmente (+ 2,4 %) et s'établit, fin 2019, à 794 100. Cependant, il est majoré par le nombre d'affaires en cours du pôle social et s'élève à 961 100.

La durée moyenne de traitement des affaires, s'établit en 2019 à 9,4 mois. Cette progression par rapport à 2018 (+ 18 %) s'explique par l'intégration des affaires du pôle social, si on exclut celui-ci, la durée de traitement des affaires augmente moins fortement (8,1 mois, + 1,9 %). Cela inclut les ordonnances sur requête et les référés, qui durent respectivement 17 jours et 2,3 mois en moyenne. La durée moyenne des seules

affaires au fond, hors ordonnances sur requête et référés se situe à 11,5 mois (10,3 mois sans les affaires du pôle social). En 2019, 25 % des affaires terminées devant les TGI, l'ont été en moins de 27 jours, 50 % en moins de 4,7 mois (respectivement 17 jours et 3,8 mois, sans les affaires du pôle social). À l'opposé, 25 % des affaires terminées l'ont été en plus de 13,3 mois (10,7 mois sans les affaires du pôle social). Hors référés et ordonnances sur requête, 50 % des affaires sont terminées en 8 mois.

Les affaires nouvelles de contentieux général diminuent légèrement (- 1,1 %, 143 200 demandes), de même que le nombre d'affaires nouvelles concernant le contentieux soumis au juge aux affaires familiales (- 1,0 %, 297 900). Le nombre d'affaires relevant du juge aux affaires familiales hors divorce, qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage, augmente de 1,0 % (160 300 affaires nouvelles). Le contentieux de l'après-divorce (44 000 demandes), qui traite de demandes émanant de parents divorcés, est stable. *A contrario*, les demandes relatives aux ruptures d'union (93 500 demandes) continuent de baisser (- 4,6 %) ; la très forte baisse de 2017 était due à la réforme du divorce par consentement mutuel : celui-ci ne relève plus que rarement du juge aux affaires familiales depuis le 1^{er} janvier 2017. Les contentieux soumis au juge de l'exécution (JEX, 87 800 demandes) diminuent également de 1,7 % par rapport à 2018.

Après une forte hausse en 2017, le nombre d'affaires relatives à l'activité du juge des libertés et de la détention (JLD) augmente et s'élève à 129 800 affaires nouvelles (+ 1,5 %), malgré l'augmentation des demandes relatives à la rétention administrative des étrangers (+ 5,1 %).

Définitions et méthodes

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la compétence sur la protection des mineurs a été transférée au TGI. Cependant les données sur l'incapacité des mineurs ne sont plus disponibles depuis 2015. Elles ne sont donc pas intégrées à cette fiche.

Le tribunal de grande instance (TGI) est la juridiction de droit commun en matière civile : il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières déterminées (mariage, filiation, succession, etc.). Il peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête.

Il existe au moins un TGI par département.

Le TGI est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge des libertés et de la détention (JLD), ou le juge de l'exécution (JEX).

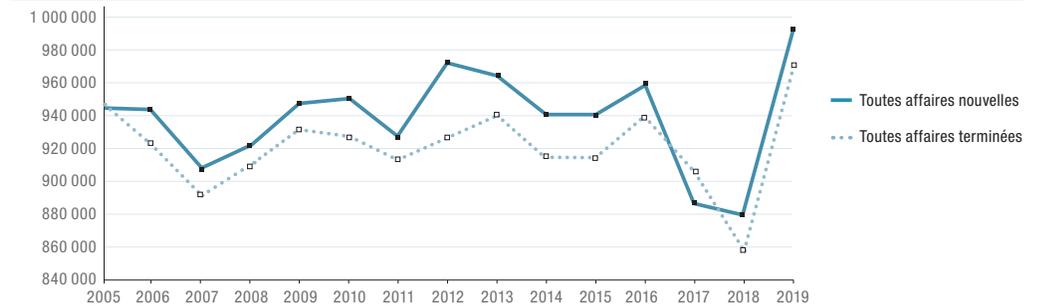
Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux de la protection sociale est géré par le pôle social, service nouvellement créé au sein des TGI. Il prend la suite des juridictions suivantes qui disparaissent : le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), le tribunal de contentieux de l'incapacité (TCI) et la commission départementale de l'aide sociale (CDAS).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile (fond+référé) des tribunaux de grande instance (hors commerce et incapacité des mineurs) unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux de grande instance (hors commerce et incapacité des mineurs) unité : affaire et acte

	2019				2019	
	2015	2016	2017	2018	hors pôle social	y c. pôle social
Toutes affaires nouvelles	967 414	960 061	888 767	878 586	876 908	991 190
Taux d'évolution (en %)	nd	- 0,8	- 7,4	- 1,1	- 0,2	+ 13,0
<i>dont</i>						
<i>ordonnances sur requête</i>	121 564	121 716	117 828	105 531	102 653	102 653
<i>référé</i>	113 824	105 404	101 561	104 055	108 426	108 544
Toutes affaires terminées	938 238	938 970	906 572	856 132	858 237	971 496
Taux d'évolution (en %)		+ 0,1	- 3,5	- 5,6	+ 0,2	+ 13,2
<i>dont</i>						
<i>ordonnances sur requête</i>	120 526	118 342	115 216	103 105	99 411	99 411
<i>référé</i>	112 505	105 268	101 706	100 262	103 335	103 451
Durée moyenne (en mois)	7,1	7,4	7,6	8,0	8,1	9,4
<i>dont</i>						
<i>délai moyen des référés</i>	2,1	2,1	2,1	2,3	2,3	2,3
Stock au 31/12 (y c. référés)	749 278	770 819	753 014	775 468	794 139	961 068
Evolution du stock	nd	+ 21 091	- 17 805	+ 22 454	+ 18 671	+ 185 600
Âge du stock au 31/12 en mois (y c. référés) (en mois)	14,4	15,1	15,8	16,1	16,6	nd
Rectification et interprétation de jugement						
Affaires nouvelles	14 351	14 377	14 287	13 577	13 440	13 923
Affaires terminées	14 044	14 197	14 127	13 357	13 123	13 506
Actes de greffes	349 350	316 483	370 292	381 916	394 802	394 802
Inscription au répertoire civil	133 693	120 895	137 738	151 805	155 865	155 865
Renonciation à succession	102 701	91 734	104 821	105 885	108 936	108 936
Certificat	15 572	14 317	18 149	18 983	23 807	23 807
États de recouvrement	18 317	18 506	21 337	19 790	19 669	19 669
Vérifications des dépens	13 360	9 948	8 251	5 981	4 229	4 229
Autres actes	65 707	61 083	79 996	79 472	82 296	82 296

3. Grandes familles de contentieux civils des tribunaux de grande instance (hors commerce et incapacité des mineurs) unité : affaire

Statut de l'affaire	2015		2016		2017		2018		2019	
	nouvelles	terminées								
Toutes affaires (fond + référés + ordonnances sur requête)	967 414	938 238	960 061	938 970	888 767	906 572	878 586	856 132	991 190	971 496
Affaires au fond (y c. ordonnances sur requête)	853 590	825 733	854 657	833 702	787 206	804 866	774 531	755 870	882 646	868 045
Juges aux affaires familiales	376 156	364 091	383 652	374 589	301 967	330 074	300 880	290 394	297 903	293 456
<i>dont</i>										
<i>saisie sur requête</i>	22 206	18 923	20 160	21 452	17 811	19 186	16 511	17 401	16 051	15 751
Ruptures d'union ⁽¹⁾	161 644	156 735	172 294	161 488	101 997	122 600	98 092	92 954	93 547	96 054
<i>dont</i>										
<i>divorces et conversions prononcés</i>	so	123 668	so	128 043	so	90 613	so	62 321	so	66 116
Après-divorce	52 485	51 801	50 339	51 474	48 520	50 331	44 010	45 871	44 012	44 522
Autres affaires relevant du JAF ⁽²⁾	162 027	155 555	161 019	161 627	151 450	157 143	158 778	151 569	160 344	152 880
Juges de l'exécution	97 745	92 371	95 298	91 687	91 901	90 207	89 235	86 745	87 754	86 433
<i>dont</i>										
<i>ordonnances sur requête</i>	38 617	38 351	36 854	36 349	33 306	33 049	31 066	30 729	32 025	32 025
Redressements et liquidations judiciaires civils	7 688	7 175	7 478	7 526	7 453	7 442	6 963	7 155	6 453	6 723
Autres contentieux civils	372 001	362 096	368 229	359 900	385 885	377 143	377 453	371 576	490 536	481 433
<i>dont</i>										
<i>contentieux général</i>	151 157	146 603	148 691	146 151	148 253	145 786	144 795	146 421	143 228	145 712
<i>ordonnances sur requête (hors JEX)</i>	82 947	82 175	84 862	81 993	84 522	82 167	74 465	72 376	70 628	68 167
<i>JLD</i>	106 603	105 816	106 647	105 172	123 003	120 906	127 957	124 630	129 821	126 769
<i>CIVI</i>	18 655	18 403	18 947	18 182	19 979	18 778	20 160	18 924	20 769	18 395
<i>expropriation</i>	4 794	4 495	3 834	3 999	3 858	4 201	3 561	3 396	3 898	3 772
<i>procédures d'ordre</i>	137	120	132	116	189	155	160	164	151	105
<i>pôle social</i>	so	114 282	113 259							
Ordonnances de référés	112 505	112 505	105 404	105 268	101 561	101 706	104 055	100 262	108 544	103 451

⁽¹⁾ Divorces, conversions de séparations de corps en divorce et séparations de corps.

⁽²⁾ Enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relevant du JAF.

6.2 LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

En 2019, les tribunaux d'instance (y compris les tribunaux paritaires des baux ruraux – TPBR) ont été saisis de 381 600 affaires, hors celles concernant la protection des majeurs, soit 1,8 % de moins qu'en 2018. Le nombre des affaires nouvelles est en net recul depuis 2004.

Avec 399 400 affaires terminées en 2019, hors protection des majeurs, les tribunaux d'instance enregistrent une augmentation de 4,7 %. Les affaires terminées au fond augmentent plus vite que celles des affaires de référés : + 5,4 % contre + 1,3 %.

Le nombre d'affaires terminées en 2019 étant supérieur à celui des affaires nouvelles, le stock d'affaires en cours fin 2019 (201 200 affaires) diminue par rapport à l'année précédente, de 14 100 affaires.

La durée moyenne de toutes les affaires terminées (fond + référés) en 2019 par les tribunaux d'instance, hors protection des majeurs, s'établit à 6,2 mois. Parmi celles-ci, les référés sont traités en 3,8 mois. 25 % des affaires terminées en 2019, hors protection des majeurs, l'ont été en moins de 2,9 mois, 50 % en moins de 4,4 mois et 75 % en moins de 7,4 mois.

Parmi les affaires traitées par les tribunaux d'instance, le nombre d'injonctions de payer (377 000 affaires) baisse de 6,8 % en 2019, et de 29 % depuis 2014.

Les saisies sur rémunération (124 400) augmentent de 2,6 % tandis que les ordonnances sur requête (26 100) et les tentatives préalables de conciliation (6 700) fléchissent respectivement de 3,8 % et 4,6 %. Le juge d'instance n'est plus saisi, depuis le 1^{er} janvier 2018, par la commission de surendettement des particuliers aux fins d'homologation des décisions. Il n'intervient désormais que dans le cadre de recours, de contestations et dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Ainsi, le nombre de d'ordonnances du Code de la consommation continue de baisser (- 23 %). Enfin, 5 800 affaires relevant du contentieux électoral ont été traitées par les tribunaux d'instance, soit quatre fois plus qu'en 2018. Cette forte augmentation est due aux élections européennes en France.

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance

Le tribunal d'instance est compétent, en matière civile, pour toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 €, sauf exceptions prévues par la loi. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières : baux d'habitation, crédit à la consommation, surendettement... Le tribunal d'instance est une juridiction à juge unique. On dénombre 285 tribunaux d'instance au 1^{er} janvier 2019.

Le juge du tribunal d'instance, dans le cadre de sa compétence, rend des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

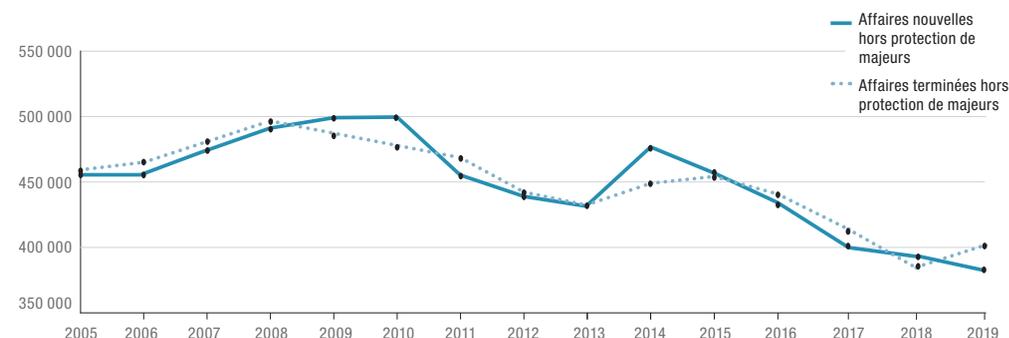
Le juge d'instance est également juge des tutelles pour les majeurs. Il préside en outre le tribunal paritaire des baux ruraux.

Le tribunal d'instance dispose d'un greffe qui enregistre des déclarations ou délivre des documents officiels.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers et ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Il n'intervient plus dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

1. Tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et TPBR) (fond + référés)

unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et TPBR)

unité : affaire

	2015			2016			2017			hors protection des majeurs		
	2015	2016	2017	2017	2018	2019	2017	2018	2019			
Toutes affaires nouvelles	660 925	651 257	639 394	401 255	388 655	381 632						
Taux d'évolution (en %)	-1,0	-1,5	-1,8	nd	-3,1	-1,8						
dont référés ⁽¹⁾	86 403	80 911	75 504	75 504	66 328	67 173						
Toutes affaires terminées	655 295	647 692	642 473	414 053	381 604	399 429						
Taux d'évolution (en %)	3,3	-1,2	-0,8	nd	-7,8	4,7						
dont référés ⁽¹⁾	86 403	80 911	75 504	75 504	66 328	67 173						
Taux d'évolution (en %)	6,3	-6,4	-6,7	-6,7	-12,2	1,3						
Durée moyenne (en mois)	5,6	5,7	5,7	5,7	6,5	6,2						
dont référés ⁽¹⁾	4,1	4,1	4,0	4,0	4,0	3,8						
Stock au 31/12 (y c. référés)	359 388	360 802	354 797	215 335	223 079	201 202						
Evolution du stock	+ 4 894	+ 1 414	- 6 005	- 15 771	+ 7 744	- 21 877						
Procédures comptées à part												
Injonctions de payer	492 398	468 382	429 342	429 342	404 349	376 975						
Saisies sur rémunération	135 108	129 697	123 707	123 707	121 288	124 421						
Ordonnances sur requête	28 251	29 235	27 774	27 774	27 137	26 106						
Ordonnances du code de la consommation	102 899	101 154	106 882	106 882	3 406	2 638						
dont demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement	35 455	33 544	35 528	35 528	326	so						
demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	65 483	65 468	68 652	68 652	568	so						
Contentieux électoral	5 432	562	19 919	19 919	1 572	5 842						
Tentatives préalables de conciliation	4 702	5 336	5 799	5 799	7 033	6 706						

⁽¹⁾ On considère que le nombre de référés terminés est égal au nombre de nouveaux référés

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

6.3 LES PRINCIPAUX CONTENTIEUX DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

En 2019, 314 500 affaires nouvelles au fond, hors protection de majeurs, ont été reçues par les tribunaux d'instance, soit 2,4 % de moins qu'en 2018. Leur nombre ne cesse de baisser depuis 2014. Cette tendance à la baisse provient des contentieux de l'impayé, de la responsabilité et de l'exécution.

Le contentieux de l'impayé (168 500 affaires nouvelles), qui représente plus de la moitié des affaires soumises aux tribunaux d'instance, hors protection de majeurs, continue de baisser (- 4,3 % par rapport à 2018), fléchissement amorcé en 2010. Ce recul concerne les impayés relatifs aux baux d'habitation et professionnels (55 % du total des contentieux de l'impayé, - 2,7 % par rapport à 2018), aux prêts, crédits-bails et cautionnement (21 % du total, - 7,9 %) à la copropriété (12 % du total, - 7,1 %), et aux ventes (2,8 % du total, - 11 %). En revanche, les contentieux relatifs aux prestations de services sont quasi stables (+ 0,6 % en 2019).

Les affaires nouvelles relatives aux contentieux de l'exécution sont également en baisse et ce pour la quatrième année consécutive (- 2,6 % en 2019), ainsi que celles relatives aux contentieux de la responsabilité (- 6,5 %). En revanche, les autres contentieux civils, qui relèvent principalement

du droit des contrats, et qui représentent 23 % des affaires nouvelles au fond, hors protection des majeurs, augmentent en 2019 (+ 4,0 %).

Le nombre d'affaires en référés, dont 86 % concernent les impayés de loyers, augmente de 1,3 % en 2019, après trois années de forte baisse (- 12 % en 2018, - 6,7 % en 2017 et - 6,4 % en 2016).

Par ailleurs, les greffes des tribunaux d'instance gèrent des "actes de greffe". Parmi ceux-ci, les déclarations d'acquisitions anticipées de la nationalité française enregistrées par le ministère de la justice progressent depuis 2015. En 2019, elles s'élèvent à 32 000, soit une hausse de 4,1 % par rapport à 2018. Elles ont été souscrites par 26 500 jeunes de 13 à 15 ans et 5 500 jeunes de 16 ou 17 ans.

Les demandes de certificats de nationalité française, qui représentent 28 % des actes de greffe, baissent sensiblement (- 15 % en 2019).

Les demandes de procurations électorales ont été multipliées par 29, en raison du calendrier électoral (élections européennes de 2019).

Définitions et méthodes

Cf. aussi fiche 6.2

Les principaux actes de greffe du tribunal d'instance sont :

- la cession des rémunérations, qui permet à un débiteur de régler une dette en demandant à son employeur de verser directement le montant entre les mains de son créancier
- le mandat de protection future pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection ou celle de son enfant majeur protégé
- la procuration de vote (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral)
- le warrant agricole, qui permet à un agriculteur d'emprunter en donnant en garantie un bien
- le certificat de nationalité française, qui sert à prouver sa nationalité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Principales familles de contentieux des TI (y compris juridictions de proximité) unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Toutes affaires nouvelles au fond	574 522	570 346	563 890	nd	nd
Toutes affaires nouvelles au fond (hors protection des majeurs)	367 459	348 336	325 751	322 327	314 459
Protection de majeurs	207 063	222 010	238 139	nd	nd
dont					
majeurs protégés : ouvertures de régimes	126 844	129 537	124 637	nd	nd
majeurs protégés : fonctionnement et clôture	69 270	75 079	85 212	nd	nd
Contentieux de l'impayé	191 078	181 593	176 949	175 948	168 455
dont					
baux d'habitation et professionnels	88 918	88 316	91 532	95 814	93 209
prêts, crédits-bail, cautionnement	50 105	45 426	41 064	38 610	35 543
prestations de service	14 184	12 311	10 696	9 767	9 830
vente	8 306	7 284	6 224	5 271	4 675
copropriété	23 298	22 734	22 615	21 897	20 338
Contentieux de la responsabilité	24 748	27 004	25 318	31 001	29 001
Contentieux de l'exécution	56 292	52 185	48 727	45 370	44 193
dont					
surendettement des particuliers	37 778	34 161	31 154	30 604	30 206
rétablissement personnel	11 699	11 283	11 174	8 387	8 055
JEX (hors surendettement)	6 815	6 741	6 399	6 379	5 932
dont saisies mobilières	5 662	5 722	5 542	5 479	5 147
Autres contentieux civils	95 341	87 554	74 757	70 008	72 810
dont					
droit des contrats	72 971	67 719	60 071	56 298	58 263
dont baux d'habitation et professionnels	28 856	27 609	24 196	22 217	22 217
Toutes affaires terminées de référés	86 403	80 911	75 504	66 328	67 173
dont					
contentieux de l'impayé	74 213	70 060	66 079	57 142	57 860
dont impayés sur loyers	71 912	68 097	64 084	55 287	56 079

2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et tribunaux paritaires des baux ruraux) unité : acte

	2015	2016	2017	2018	2019
Actes de greffe	214 790	149 644	354 581	135 889	153 037
Déclarations d'acquisition anticipée	25 713	28 381	29 044	30 729	31 988
13 à 15 ans	21 720	23 577	24 228	25 526	26 463
16 à 17 ans	3 993	4 804	4 816	5 203	5 525
Déclarations de nationalité française	1 612	1 863	1 876	1 863	2 168
Demandes de certificats de nationalité française	59 900	52 053	49 881	51 014	43 354
Certificats établis à raison de la naissance et de la résidence	1 730	2 068	1 948	1 834	1 842
Actes de notoriété, certificats de propriété	14 014	14 404	7 973	14 493	17 699
Warrants agricoles	24 545	22 381	25 232	23 608	21 779
Vérifications de dépense	4 117	3 714	5 752	3 248	3 910
Procurations électorales	60 683	4 185	220 976	802	23 557
Cessions de salaires	22 476	20 595	11 899	8 298	6 740

6.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Pour la sixième année consécutive, le nombre d'affaires nouvelles portées devant les conseils de prud'hommes (CPH - 118 300) diminue, cette baisse est toutefois moins significative en 2019 (- 0,9%). Ces affaires sont constituées de 98 900 affaires au fond (- 0,1 %) et de 19 400 référés (- 4,7 %). Cette baisse continue des affaires nouvelles doit être reliée au recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, et à la réforme des CPH du 6 août 2015.

Le nombre d'affaires terminées en 2019 par les CPH (118 500) a baissé de 6,3 % par rapport à 2018. En particulier, le nombre d'affaires au fond (99 100) a fléchi de 6,6 %.

Le stock d'affaires en cours (hors référés) a diminué, les affaires terminées ayant été plus nombreuses que les affaires nouvelles. Il s'élève à 134 200 affaires fin 2019, en baisse de 39 % depuis 2014

Le délai moyen de traitement des affaires s'est établi à 14,2 mois en 2019. Il est de 16,5 mois pour les affaires au fond et de 2,3 mois pour les référés. La durée moyenne reste donc stable pour les référés, tandis qu'elle poursuit sa diminution dans les affaires au fond. Plus précisément, 25 % des affaires (fond et référés) ont requis moins de 4,2 mois, 50 % moins de 11,2 mois et 25 % plus de 19,3 mois.

10 600 affaires se sont terminées par un départage, c'est-à-dire par un renvoi devant le juge du tribunal de grande instance suite à un partage des voix. Ce nombre est en baisse de 15,8 %, après - 21,5 % en 2018.

Le nombre d'affaires terminées en départage s'établit à 16,7 % des affaires ayant fait l'objet d'un délibéré en 2019, en baisse de 2,3 points par rapport à 2018, et à 10,7 % de l'ensemble des affaires terminées.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends entre employeurs et salariés sur les contrats de travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'homaux étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Depuis le 1er janvier 2018, les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la justice et le ministre du travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il doit également respecter la parité homme/femme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le **bureau de conciliation et d'orientation**, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige.
- le **bureau de jugement**, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le bureau de conciliation et d'orientation, en cas d'échec de la conciliation, peut :

- 1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2° si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (voir infra) ;
- 4° enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

Le **départage** est le recours pour les affaires en partage de voix à un magistrat professionnel, un juge du tribunal de grande instance, qui fait office de **juge départiteur** pour présider une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

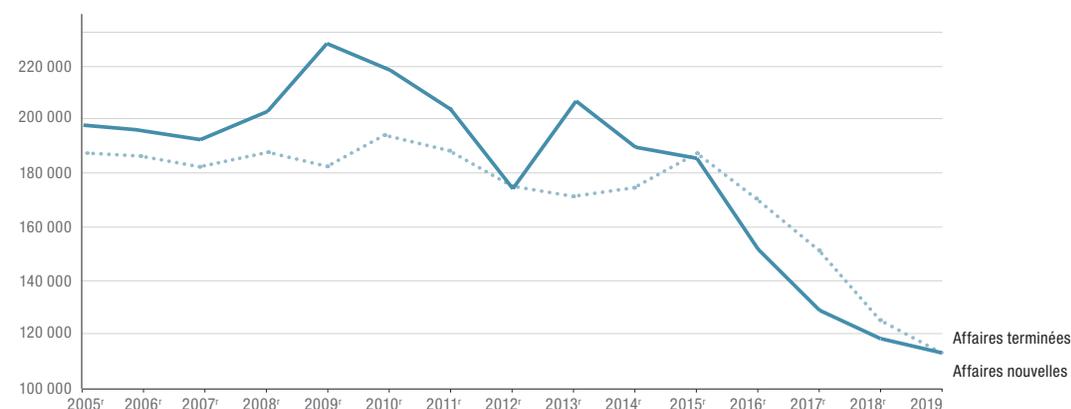
Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2019)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Toutes affaires nouvelles	183 282	149 502	126 496	119 358	118 298
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	- 18,4	- 15,4	- 5,6	- 0,9
Affaires au fond	151 057	122 941	106 537	99 017	98 905
Taux d'évolution (en %)	- 2,7	- 18,6	- 13,3	- 7,1	- 0,1
Référés ⁽¹⁾	32 225	26 561	19 959	20 341	19 393
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 17,6	- 24,9	1,9	- 4,7
Toutes affaires terminées	183 653	173 829	156 438	126 462	118 527
Taux d'évolution (en %)	+ 3,1	- 5,3	- 10,0	- 19,2	- 6,3
Affaires au fond	151 428	147 268	136 479	106 121	99 134
Taux d'évolution (en %)	+ 3,8	- 2,7	- 7,3	- 22,2	- 6,6
Référés ⁽¹⁾	32 225	26 561	19 959	20 341	19 393
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 17,6	- 24,9	+ 1,9	- 4,7
Délai moyen (en mois)					
Toutes affaires	13,9	14,6	15,4	14,5	14,2
Affaires au fond	16,4	16,9	17,3	16,9	16,5
Référés	2,0	2,0	2,1	2,3	2,3
Stock au 31/12 (hors référés)	211 465	181 418	147 104	137 874	134 217
Evolution du stock	- 9 787	- 30 047	- 34 314	- 9 230	- 3 657
Âge moyen du stock au 31/12 (en mois)	13,6	14,9	15,0	15,2	14,9
Actes de greffe	119 279	124 883	122 838	121 231	119 800
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	61 683	65 953	70 133	72 925	75 418
Déclarations d'appel enregistrées	47 671	48 480	42 085	35 833	31 732
Autres	9 925	10 450	10 620	12 473	12 650

⁽¹⁾ référés nouveaux = référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Total	151 428	147 268	136 479	106 121	99 134
Sans délibéré	62 236	57 653	50 706	39 624	35 496
Avec délibéré	89 192	89 615	85 773	66 497	63 638
Affaires jugées sans départage	72 606	74 336	69 673	53 854	52 989
Affaires jugées avec départage	16 586	15 279	16 100	12 643	10 649
Taux de départage (en %)	18,6	17,0	18,8	19,0	16,7

6.5 LES COURS D'APPEL

En 2019, le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en appel s'élève à 227 300 parmi lesquelles se trouvent 184 500 affaires au fond, 5 700 référés et 37 200 autres procédures. L'ensemble de ces affaires est en légère baisse (- 0,9 % par rapport à 2018), essentiellement expliquée par le fléchissement du nombre d'affaires au fond (- 2,1 %) compensé par l'augmentation du nombre des autres procédures (+ 5,4 %).

Les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) ont été supprimés au 1^{er} janvier 2019 ; les affaires de ce contentieux sont depuis cette date traitées par le pôle social des tribunaux de grande instance (TGI). Pour cette raison, les affaires en appel provenant des TASS ne représentent plus que 3,2 % des affaires au fond frappées d'appel, contre 10,7 % en 2018. Cette baisse est compensée par l'augmentation des affaires provenant des TGI (+ 14 %) lesquelles représentent 43 % des affaires au fond frappées d'appel. Les affaires provenant des conseils de prud'hommes (CPH, 22 % des affaires au fond) et des tribunaux de commerce (TC, 7,7 %) diminuent, respectivement de 3 % et de 1,3 %. Les affaires de tribunaux d'instance (TI, 14 % des affaires au fond) sont relativement stables (+ 0,9 %). Le nombre d'affaires se rapportant à divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie Autres, 11 %) augmentent de 10 %.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions (tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce...), situés dans son ressort géographique, lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des juges de première instance.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

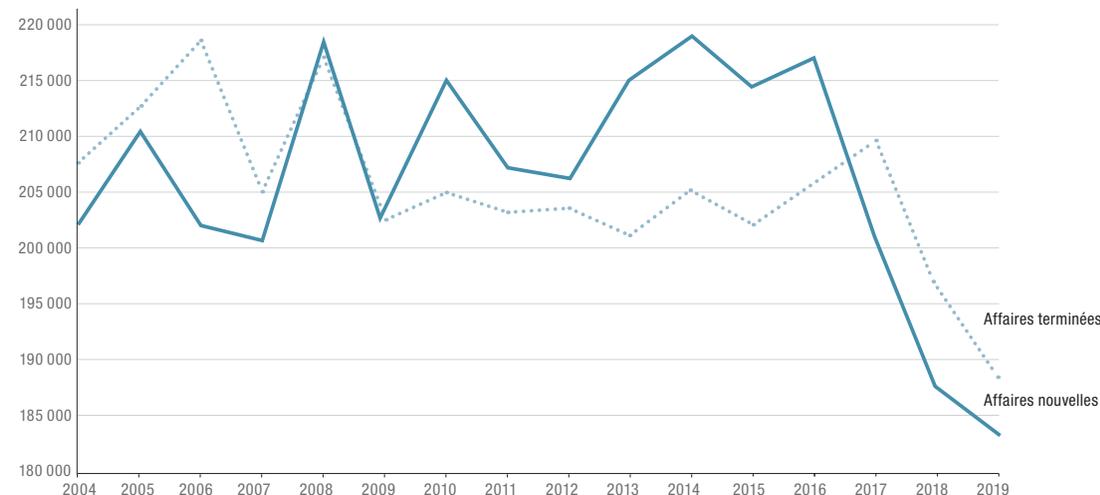
La durée de traitement d'une affaire est le délai entre la date de saisine et la date de la décision.

L'évolution des affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de première instance et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel. Le taux d'appel pour les TGI continue sa progression depuis 2017 et s'établit à 24 % en 2018 (+ 1 point par rapport à 2017). Après trois années consécutives de baisse, le taux d'appel pour les TI (7,5 %) augmente de + 2,3 points par rapport à 2017. Pour les CPH, le taux d'appel diminue pour la 4^e année consécutive (60 %, - 0,5 point) : la représentation en appel étant obligatoire depuis la loi du 5 août 2015, les justiciables sont ainsi moins enclins à recourir à l'appel. Pour les TC, il s'établit à 13 %, en baisse de 0,7 point.

En 2019, les affaires terminées, au nombre de 230 500, ont baissé de 2,9 % par rapport à 2018. Malgré cela, le stock d'affaires en cours est quasiment stable (270 200 affaires, - 0,9 %). Son âge moyen (14,9 mois) continue sa progression. De 9,5 mois en 2010, il a constamment augmenté depuis.

La durée moyenne de traitement des affaires en cour d'appel en 2019 est en hausse de 0,5 mois par rapport à l'année précédente et s'établit à 14,0 mois. Elle intègre les 17 400 affaires de rétention des étrangers, traitées en moyenne en un jour et demi. Plus précisément, 25 % des affaires terminées en 2019 l'ont été en moins de 4,0 mois, 50 % en moins de 11,0 mois et 75 % en moins de 21,8 mois.

1. Activité civile des cours d'appel (fond) unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Toutes affaires nouvelles	248 450	250 609	240 910	229 313	227 325
Taux d'évolution (en %)	- 1,3	+ 0,9	- 3,9	- 4,8	- 0,9
Affaires au fond	214 559	216 297	202 416	188 390	184 466
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	+ 0,8	- 6,4	- 6,9	- 2,1
Juridiction d'origine					
Tribunal de grande instance	80 037	79 099	74 033	69 985	79 691
Tribunal d'instance	27 524	27 380	25 479	24 777	24 988
Conseil de prud'hommes	58 474	59 018	53 322	41 049	39 821
Tribunal de commerce	16 634	17 114	15 378	14 361	14 169
TASS	12 076	13 178	15 339	20 073	5 822
Autres ⁽¹⁾	19 814	20 508	18 865	18 145	19 975
Référés	5 786	5 917	5 833	5 670	5 704
Autres procédures ⁽²⁾	28 105	28 395	32 661	35 253	37 155
Toutes affaires terminées	236 441	240 673	248 647	237 457	230 488
Taux d'évolution (en %)	- 0,0	+ 1,8	+ 3,3	- 4,5	- 2,9
Affaires au fond	203 282	206 427	209 890	197 638	188 896
Taux d'évolution (en %)	- 0,8	+ 1,5	+ 1,7	- 5,8	- 4,4
Confirmation totale ou partielle	106 329	107 516	109 144	105 161	105 200
Infirmation	29 656	30 753	30 350	27 372	26 827
Autres décisions	67 297	68 158	70 396	65 105	56 869
Référés	5 811	5 735	6 129	5 620	5 600
Autres procédures ⁽²⁾	27 348	28 511	32 628	34 199	35 992
dont rétention des étrangers (toutes affaires terminées)	10 055	10 283	13 921	16 201	17 428
Délai moyen (en mois)					
Toutes affaires terminées	12,2	12,7	13,3	13,5	14,0
Affaires au fond	13,6	14,1	15,0	15,5	16,3
Référés	2,2	2,2	2,1	1,9	2,0
Autres procédures ⁽²⁾	4,3	4,3	3,9	3,6	3,7
dont rétention des étrangers (toutes affaires terminées)	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Stock au 31/12 (y c. référés)	277 419	287 661	280 343	272 564	270 197
Evolution du stock	+ 12 174	+ 10 242	- 7 318	- 7 779	- 2 367
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	11,8	12,6	13,5	14,4	14,9

⁽¹⁾ Bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel.

⁽²⁾ Recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête.

3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond unité : %

Juridiction de première instance	2014	2015	2016	2017	2018
Tribunal de grande instance sur jugements en premier ressort	20,9	20,9	21,2	22,7	23,7
Tribunal d'instance	6,1	5,8	5,5	5,3	7,5
Conseil de prud'hommes sur jugements en premier ressort	67,1	66,8	65,4	60,2	59,7
Tribunal de commerce sur jugements en premier ressort	13,7	12,7	13,5	13,6	12,9

6.6 LA COUR DE CASSATION

En 2019, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 17 100 affaires. Ce volume est en baisse de 2,2 %, après - 24 % entre 2017 et 2018. Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (17 800) diminue de 19 % en 2019.

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « non-admission » entraînent une diminution à la fois des arrêts de rejet et des arrêts d'irrecevabilité ; en 2019, 4 600 affaires se terminent ainsi, ce qui représente plus du quart des affaires traitées.

Le nombre de cassations (5 000) a baissé de 25 % en 2019. Ces cassations ont représenté plus du quart des affaires terminées (28 %), et plus du tiers des affaires admises, une fois exclus les cas d'irrecevabilité et de désistement. Les rejets de pourvois (3 300) ont baissé de 3,2 % par rapport à 2018 et ne représentent que 19 % des affaires terminées, et 22 % des affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

1. Activité civile de la Cour de Cassation

unité : affaire

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Affaires nouvelles et réinscriptions	20 412	20 398	22 890	17 458	17 071
Taux d'évolution (en %)	- 4,1	- 0,1	+ 12,2	- 23,7	- 2,2
Affaires terminées	18 304	21 777	20 667	21 865	17 813
Taux d'évolution (en %)	- 8,7	+ 19,0	- 5,1	+ 5,8	- 18,5
Cassation	4 572	5 707	5 347	6 700	5 039
Rejet	4 991	5 487	4 274	3 450	3 340
Irrecevabilité	313	374	283	124	139
Désistement	2 829	3 672	3 577	3 422	2 702
Non-admission	3 207	4 070	4 456	5 507	4 550
Autres fins	2 392	2 467	2 730	2 662	2 043

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Rapport annuel d'activité de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/

6.7 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce ont été saisis en 2019 de 61 800 affaires en matière contentieuse, en légère diminution de 1,0 % par rapport à 2018 et de 44 % par rapport à 2009. Le nombre d'affaires terminées (56 800 en 2019) est également en légère baisse (- 1,9 % par rapport à 2018). Le délai moyen de traitement des affaires, de 9,0 mois en 2019, augmente légèrement (+ 10 jours).

Les référés baissent de 7,1 % en 2019, poursuivant la tendance observée depuis 2009. Ces 16 900 ordonnances ont été rendues dans un délai moyen de 1,9 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) diminue en 2019 (- 2,7 %), et s'établit à 148 600. Les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont elles aussi baissé de 2,1 %, pour s'établir à 339 200 en 2019.

En matière de procédures collectives, le nombre de demandes d'ouvertures (51 700), après une année de stabilité, recommence à baisser (- 6,0 % par rapport à 2018), tendance observée depuis 2014 (- 21 %). 58 % de ces demandes concernent l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 39 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 2 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (2 000 demandes) augmentent de 4,7 % tandis que les demandes d'ouverture de procédure de conciliation (1 600 demandes) diminuent de 3,3 % en 2019.

En 2019, 49 800 décisions ont été rendues par les tribunaux de

commerce, en baisse de 9,6 % par rapport à 2018 et de 24 % par rapport à 2014 : 41 900 jugements d'ouverture d'une procédure collective (- 22 % par rapport à 2018), 1 600 ouvertures de mandat *ad hoc*, 1 000 ouvertures de conciliation et 5 400 autres décisions, dont la plus fréquente est la radiation. Les procédures collectives sont en baisse de 5,5 % mais elles représentent tout de même encore 84 % des décisions en 2019 : à 68 % des liquidations judiciaires, à 30 % des redressements judiciaires et à 1,6 % des ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 15 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 28 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 46 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture de procédures collectives, peuvent être prononcés une liquidation judiciaire (92 % des cas en 2019), un plan de redressement (6,7 %) ou un plan de sauvegarde (1,0 %). Les liquidations judiciaires peuvent être immédiates (dans 68 % des cas) ou après conversion (dans 24 % des cas).

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 6,0 mois après la saisine du tribunal, contre 17,6 mois pour les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire.

Toutes fins ou clôtures confondues, 44 000 procédures ont été closes en 2019 (- 26 % par rapport à 2018).

Parmi elles, 43 200 relevaient du dispositif de clôture issu de la loi de 2005 (en baisse de 2,2 %) et 800 du dispositif précédent.

Définitions et méthodes

Les **tribunaux de commerce** sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants.

Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants,
- sur celles relatives aux sociétés commerciales,
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes,
- sur celles relatives aux billets à ordre,
- sur les procédures de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en Conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux de grande instance (cf. annexe 7-1 du livre VII du Code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du Code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Le dispositif relatif aux procédures collectives est décrit dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 5.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des tribunaux de commerce		unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019	
Affaires contentieuses						
Affaires nouvelles	75 932	72 622	64 651	62 424	61 806	
Taux d'évolution (en %)	-11,3	-4,4	-11,0	-3,4	-1,0	
Affaires terminées	70 314	69 845	62 254	57 866	56 750	
Taux d'évolution (en %)	-10,9	-0,7	-10,9	-7,0	-1,9	
Délai de jugement (en mois)	8,2	8,2	8,7	8,6	9,0	
Ordonnances de référés	21 120	19 761	19 294	18 244	16 948	
Taux d'évolution (en %)	-9,3	-6,4	-2,4	-5,4	-7,1	
Délai des ordonnances de référé (en mois)	1,9	1,8	1,8	1,9	1,9	
Ordonnances du président	131 656	152 832	157 962	152 798	148 636	
Taux d'évolution (en %)	+8,7	+16,1	+3,4	-3,3	-2,7	
Ordonnances du juge commissaire	444 653	416 670	384 170	346 402	339 202	
Taux d'évolution (en %)	-3,9	-6,3	-7,8	-9,8	-2,1	
Demandes d'ouvertures de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations						
Demandes de mandat <i>ad hoc</i>	1 799	1 718	1 755	1 918	2 009	
Demandes d'une procédure de conciliation	1 455	1 615	1 597	1 667	1 612	
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective						
Toutes demandes	64 498	58 741	54 569	54 983	51 668	
Demandes d'ouverture de sauvegarde	1 687	1 409	1 209	1 116	1 029	
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	37 978	34 139	31 655	32 407	30 222	
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	24 618	22 968	21 504	21 295	20 214	
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	173	171	138	120	128	
Demandes d'ouverture non précisées	42	54	63	45	75	
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives						
Toutes décisions	65 660	60 053	55 873	55 080	49 787	
Ouverture d'une procédure de conciliation	1 067	1 258	1 228	1 237	964	
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	1 446	1 361	1 407	1 532	1 569	
Ouverture d'une procédure collective	53 617	48 086	44 777	44 329	41 871	
Taux d'évolution (en %)	+2,0	-10,3	-6,9	-1,0	-5,5	
Sauvegarde	1 257	944	864	762	690	
Délai (en mois)	0,4	0,4	0,8	0,4	0,5	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	36 860	32 957	30 869	30 712	28 359	
Délai (en mois)	0,8	0,9	0,9	1,0	0,9	
Redressement judiciaire	15 367	14 059	12 943	12 773	12 702	
Délai (en mois)	1,4	1,5	1,5	1,4	1,5	
Rétablissement professionnel	133	126	101	82	120	
Délai (en mois)	0,5	0,4	0,6	0,8	0,5	
Autres décisions (radiation, rejet, désistement...)	9 530	9 348	8 461	7 982	5 383	
Issues des jugements d'ouverture (solution)						
Plan	4 956	4 900	4 255	3 633	3 192	
Plan de sauvegarde	762	776	606	506	413	
Plan de redressement	4 194	4 124	3 649	3 127	2 779	
Délai depuis la saisine (en mois)	16,2	16,8	17,0	17,3	17,6	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	15,1	15,7	15,7	16,0	14,8	
Liquidation judiciaire	48 260	43 629	40 949	40 117	38 343	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	36 860	32 957	30 869	30 712	28 359	
Délai depuis la saisine (en mois)	0,8	0,9	0,9	1,0	0,9	
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	11 400	10 672	10 080	9 405	9 984	
Délai depuis la saisine (en mois)	6,4	6,5	6,6	6,3	6,0	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,2	5,1	5,1	4,8	4,6	

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan.

2. Tribunaux de commerce – fin des conciliations et clôtures des procédures collectives		unité : affaire				
	2015'	2016'	2017'	2018'	2019	
Loi 1985	2 192	1 765	1 504	982	751	
Délai depuis la saisine (en mois)	156,3	164,5	185,4	209,4	210,2	
Loi 2005	54 401	51 049	49 242	44 221	43 248	
Fin de procédures de conciliation	398	441	444	412	423	
Délai depuis la saisine (en mois)	4,5	4,7	4,9	5,3	5,6	
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	2,6	2,7	2,7	3,3	3,6	
Clôture de liquidation judiciaire	52 410	48 808	46 854	41 906	40 993	
Délai depuis la saisine (en mois)	25,3	27,3	28,6	29,4	30,6	
Délai depuis la solution (en mois)	23,4	25,3	26,4	26,8	27,7	
Autres clôtures ⁽¹⁾	1 593	1 800	1 944	1 903	1 832	
Délai depuis la saisine (en mois)	37,6	40,6	46,5	53,9	60,2	

⁽¹⁾ Procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – Procédures de redressement.

6.8 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

En 2019, les chambres commerciales des TGI ont été saisies de 3 700 affaires commerciales contentieuses (+ 7,0 % par rapport à 2018) et en ont traité 3 500 (- 5,5 %).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 9,5 mois en 2019, soit 37 jours de moins qu'en 2018.

En matière de procédures collectives, les tribunaux de grande instance à compétence commerciale ont enregistré 3 900 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 56 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 42 % d'un redressement judiciaire et 2 % d'une sauvegarde. Les demandes de mandat *ad hoc* (69) et de conciliation (26) sont marginales.

En 2019, 3 600 décisions ont été rendues en la matière : 3 200 jugements d'ouverture d'une procédure collective (87 % des décisions), 65 ouvertures de mandats *ad hoc*, 15 ouvertures de procédure de conciliation et 409 autres décisions (11 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer, le contentieux commercial reste pris en charge par les TGI.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux de grande instance comportent une chambre commerciale composée d'un président, un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les « tribunaux mixtes » qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les deux cas, il s'agit d'échevinage, une modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 6.7).

Dans l'ensemble des procédures collectives, les liquidations judiciaires dominent largement : elles représentent 69 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 60 % de l'ensemble des décisions du tribunal. Pour les redressements judiciaires, ces parts sont respectivement de 29 % et 25 % ; quant aux ouvertures de sauvegarde, elles sont rares (63 décisions).

Parmi les solutions issues des jugements d'ouverture, 2 700 liquidations judiciaires, dont 2 200 immédiates et 500 après conversion, 1 666 plans de redressement et 29 plans de sauvegarde ont été prononcés en 2019.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,5 mois après la saisine du tribunal, et les liquidations après conversion en 6,2 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 15,3 mois.

1. Activité des chambres commerciales des TGI	unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	4 006	3 527	3 754	3 462	3 704
Taux d'évolution (en %)	4,3	-12,0	6,4	-7,8	7,0
Affaires terminées	4 254	3 857	3 518	3 716	3 511
Taux d'évolution (en %)	+19,7	-9,3	-8,8	+5,6	-5,5
Délai de jugement (en mois)	9,9	10,7	11,4	10,7	9,5
Ordonnances de référés	885	829	703	755	705
Taux d'évolution (en %)	-16,4	-6,3	-15,2	+7,4	-6,6
Délai des ordonnances de référés (en mois)	2,2	2,1	2,1	2,4	2,5
Ordonnances du président	2 038	2 912	2 816	3 116	1 975
Taux d'évolution (en %)	-7,2	+42,9	-3,3	+10,7	-36,6
Ordonnances du juge commissaire	8 113	7 150	4 375	4 261	4 406
Taux d'évolution (en %)	+5,4	-11,9	-38,8	-2,6	+3,4
Demandes d'ouverture de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations					
Demandes de mandat <i>ad hoc</i>	79	139	104	76	69
Demandes d'une procédure de conciliation	22	21	29	27	26
Toutes demandes d'ouverture d'une procédure collective					
Toutes demandes	4 173	4 239	3 818	4 205	3 900
Demandes d'ouverture de sauvegarde	78	116	93	104	81
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	2 608	2 420	2 204	2 344	2 192
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	1 487	1 699	1 521	1 755	1 622
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	0	4	0	2	5
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	3 931	4 089	3 936	3 865	3 644
Ouverture d'une procédure de conciliation	19	20	25	25	15
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	73	114	109	69	65
Ouverture d'une procédure collective	3 315	3 427	3 274	3 244	3 155
Taux d'évolution (en %)	-8,9	+3,4	-4,5	-0,9	-2,7
Sauvegarde	57	55	67	72	63
Délai (en mois)	0,9	0,5	0,8	0,9	2,5
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 427	2 589	2 260	2 276	2 181
Délai (en mois)	1,4	1,4	1,4	1,3	1,5
Redressement judiciaire	828	782	947	894	901
Délai (en mois)	1,8	2,0	2,2	1,7	3,5
Rétablissement professionnel	3	1	0	2	10
Délai (en mois)	3,5	3,3	so	0,2	1,0
Autres décisions (radiation, rejet, désistement...)	524	528	528	527	409
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	285	222	208	257	195
Plan de sauvegarde	34	35	25	39	29
Plan de redressement	251	187	183	218	166
Délai depuis la saisine (en mois)	15,6	14,9	14,7	15,6	15,3
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,6	12,9	12,8	13,0	13,5
Liquidation judiciaire	3 033	3 145	2 833	2 847	2 713
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 427	2 589	2 260	2 276	2 181
Délai depuis la saisine (en mois)	1,4	1,4	1,4	1,3	1,5
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	606	556	573	571	532
Délai depuis la saisine (en mois)	7,0	7,0	6,6	6,6	6,2
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,1	5,1	4,4	4,7	4,3

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan.

2. Chambres commerciales des TGI - fin des conciliations et clôture des procédures collectives	unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019
Loi de 1985	122	63	104	25	34
Délai depuis la saisine (en mois)	145,3	159,0	187,5	nd	nd
Loi de 2005	2 660	2 532	2 515	2 642	2 435
dont					
Délai depuis la saisine (en mois)	2 642	2 521	2 484	2 591	2 380
Délai depuis la solution (en mois)	28,5	30,1	28,5	32,1	33,3
	26,1	27,4	26,4	29,8	30,9

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>